



Arrêt

n° 238 964 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 6 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 29 octobre 1977 à Fes, au Maroc. Vous avez épousé [X] (SP [XXX]) en juillet 2013 et de cette union sont nés deux filles en Libye et un fils en Belgique. Tous trois se trouvent sur votre annexe 26 : [X] , [X] et [X] Amin, lesquels n'auraient pas encore de nationalité parce que vous ne les auriez pas encore inscrits.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous quittez le Maroc en 2007 parce qu'il n'y aurait pas de travail, et donc pas d'avenir. Vous vous installez donc en Libye durant dix ans, pays que vous auriez toutefois dû quitter en raison de la guerre. Vous dites toutefois avoir également vécu trois ou quatre ans en Algérie à partir de 2003.

En quittant la Libye, vous ne voulez pas rentrer au Maroc parce que vous n'y avez ni maison, ni travail. Vous dites avoir la même crainte pour vos enfants, et préférez décider de partir clandestinement et mourir une fois que de les voir au Maroc mourir 20 000 fois.

En octobre 2017, vous prenez un zodiac de la Libye vers l'Italie, puis en 2018 un train vers la France pour arriver en Belgique vers janvier 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 19 avril 2018, avec votre épouse et vos enfants.

À l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous déposez l'original de votre acte de mariage ainsi que des copies de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, et des actes de naissance de vos enfants. »

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet effet, elle rappelle d'emblée que sa demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir, le Maroc. Or, par rapport à ce pays, elle constate que le requérant se borne à faire valoir qu'il ne peut pas retourner y vivre car il n'y a ni travail ni maison, motif purement économique qui ne ressort ni du champ d'application de la Convention de Genève ni de celui de la protection subsidiaire. De plus, la partie défenderesse relève le peu d'empressement manifesté par le requérant pour introduire sa demande d'asile, attitude qu'elle juge incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. S'agissant du fait que les enfants du requérant n'auraient pas encore de nationalité, elle rappelle que, selon l'article 6 du Code marocain de la nationalité, ceux-ci peuvent prétendre à la nationalité marocaine et qu'il suffit au requérant d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de ses autorités nationales. Quant aux documents déposés, elle constate qu'ils prouvent l'identité, la nationalité, l'état civil et la composition familiale du requérant, éléments que sa décision ne remet toutefois pas en cause.

4. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que celui-ci n'invoque, par rapport au Maroc - pays dont il a la nationalité -, aucun motif de persécution rattachable aux critères de la Convention de Genève et ni aucun élément susceptible de conclure à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il puisse encourir un risque réel d'atteintes graves tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs pertinents de la décision attaquée.

5.1. Ainsi, elle fait valoir que le requérant n'est pas retourné au Maroc depuis 13 ans et que sa crainte doit dès lors être examinée par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle depuis 10 ans, à savoir la Lybie.

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré être de nationalité marocaine, qu'il a produit plusieurs documents pour établir sa nationalité (dossier administratif, pièce 39) et qu'il a affirmé ne pas avoir une autre nationalité (dossier administratif, pièce 15 : note de l'entretien personnel du 7 février 2020, p.3)

A cet égard, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection

internationale à la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Dès lors que le requérant ne dispose pas de la nationalité libyenne, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes qu'il allègue par rapport à ce pays ni les développements de la requête (p. 6) y afférents.

5.2. Par rapport au Maroc, la partie requérante se borne à invoquer que le requérant ne voit aucun avenir dans ce pays qu'il a quitté depuis près de treize ans. Elle ajoute que les conditions de travail au Maroc conduisent souvent à des violations des droits de l'homme et cite, pour illustrer son propos, un extrait du rapport publié en 2019 par le département d'Etat américain sur l'état des droits humains au Maroc (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce puisqu'il se borne à faire valoir qu'il n'a, au Maroc, ni travail ni habitation.

5.3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des trois enfants mineurs du requérant qui n'auraient pas la nationalité marocaine, étant nés à l'étranger (requête, p. 9). Ainsi, elle poursuit en invoquant le fait que la séparation entre parent et enfant est strictement prohibée et cite, à cet égard, l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut pas faire droits à ces arguments. Tout d'abord, il relève qu'il ressort des dispositions pertinentes du Code de la nationalité marocaine qu'étant nés de parents marocains, les trois enfants du requérant et de son épouse sont également de nationalité marocaine. A cet égard, le requérant n'apporte pas la démonstration, et n'invoque pas, que ses enfants auraient exclusivement une autre nationalité. En tout état de cause, il y a lieu de constater que la décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant, laquelle n'implique nullement l'éclatement de la cellule familiale ou la séparation du requérant et de ses enfants de sorte que le moyen, en ce qu'il invoque l'article 9 de la CIDE, n'est pas fondé. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il n'aurait pas été tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, étant entendu que la seule invocation, dans le recours, de ce concept, ne saurait avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas, voire à détourner ses propres compétences en octroyant une protection internationale au requérant ou à ses enfants alors qu'ils ne remplissent pas les conditions pour se la voir octroyer.

5.4. Ainsi, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de du bienfondé de sa demande.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7-8).

A cet égard, elle reproche au Commissariat général le fait qu'« *il ne procède pas du tout à une enquête approfondie, au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, sur la situation actuelle au Maroc* » et elle constate que « *Nulle part dans la décision attaquée il n'est fait référence à la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant* » (requête, p. 7).

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de bienfondé de ses craintes. Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95)

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc, pays dont le requérant a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2020 (dossier de la procédure, pièce 3), la partie requérante transmet deux rapports concernant la fille du requérant dont il ressort que celle-ci s'est vue diagnostiquer un important retard de développement, sur suspicion d'autisme, troubles pour lesquels elle est prise en charge auprès d'une institution spécialisée.

Si le Conseil ne nie pas les réelles difficultés qu'une telle situation peut engendrer, il constate, pour autant que de besoin, que les motifs médicaux ici invoqués ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, la partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires pour sa fille ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour ce motif.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' *"étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]"*.

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: *"L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué."*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique."

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

8. Enfin, à la lecture de la note de plaidoirie transmise par la partie requérante en date du 6 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil ne décèle aucun motif de modifier la conclusion selon laquelle le requérant ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'il allègue. Le Conseil relève à cet égard que cette note de plaidoirie n'apporte aucun éclaircissement supplémentaire et qu'elle reprend uniquement certains éléments du récit d'asile du requérant ainsi que certains arguments déjà développés dans le recours

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ